

Décision VII/4–III/4

Budget, dispositions financières et appui financier

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (réunion des Parties au Protocole), réunies en séance conjointe,

Rappelant la décision VI/4-II/4 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de la Réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, concernant le budget, les dispositions financières et l'appui financier pour la période allant jusqu'à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole,

Rappelant également la stratégie financière adoptée par la décision VI/4-II/4 (annexe II), notamment en vue d'améliorer la stabilité et la prévisibilité des ressources au titre de la Convention et du Protocole ainsi que de garantir une répartition plus équitable et proportionnée de la charge financière entre les donateurs,

Considérant que les Parties souhaitent un degré élevé de transparence et de responsabilisation concernant l'état et l'évolution du financement des activités exécutées au titre de la Convention et du Protocole,

Accueillant avec satisfaction les rapports financiers semestriels établis par le secrétariat au cours de la présente période intersessions,

Prenant note avec satisfaction des contributions en espèces et en nature au cours de la présente période intersessions, mais notant avec regret que la charge financière n'était pas uniformément répartie, trois donateurs fournissant la plus grande partie du financement et plusieurs Parties n'apportant aucune contribution,

Conscientes qu'il faut :

- a) Veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles au cours de la prochaine période intersessions, 2017-2020, pour l'exécution du plan de travail adopté par la décision VII/3-III/3 ;
- b) Encourager les donateurs à apporter plus volontiers de nouvelles contributions financières et en nature et à prêter leur concours pour la gestion financière et la gestion des projets ;
- c) Veiller à ce que le financement des activités exécutées au titre de la Convention et du Protocole soit réparti entre le plus grand nombre possible de Parties et de non-Parties,

Conscientes de l'importance d'une large participation des Parties aux activités exécutées au titre de la Convention et du Protocole afin de réaliser des progrès,

Conscientes également de la nécessité de faciliter la participation à ses activités de certains pays en transition qui ne pourraient autrement y prendre part,

Rappelant la décision II/4 de la Réunion des Parties à la Convention, qui modifie la Convention afin de permettre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) d'adhérer à la Convention, et rappelant également le paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole, qui permet à tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la CEE d'adhérer au Protocole,

1. *Conviennent* de maintenir, pour couvrir les dépenses inscrites au budget alloué pour l'exécution du plan de travail pour la prochaine période intersessions, le régime actuel de contributions financières en vertu duquel les Parties à la Convention et au

Protocole et les signataires de cet instrument versent une contribution à hauteur d'un montant qu'ils choisissent eux-mêmes ;

2. *Conviennent également*, en accord avec le paragraphe 21 ci-après, que le travail se poursuivra durant la période intersessions de manière que les dispositions financières et la stratégie financière favorisent l'application efficace du plan de travail ;

3. *Confirment* pour les États parties le système de parts approuvé par la décision III/10 de la Réunion des Parties à la Convention, en vertu duquel les pays versent des contributions d'une valeur équivalente à un certain nombre de parts du budget ;

4. *Exhortent* toutes les Parties à contribuer à assurer un financement durable des activités et une répartition équitable et proportionnée de la charge financière entre les Parties et invitent également les Signataires, autres États intéressés, organisations et institutions financières internationales à apporter une contribution ;

5. *Invitent instamment* les Parties qui n'ont annoncé jusqu'ici qu'un financement ou des contributions en nature limités à majorer leur apport durant le cycle budgétaire en cours et les prochains cycles ;

6. *Prient* les donateurs d'annoncer, chaque fois que possible, leurs contributions financières et en nature annuelles ou multiannuelles avant l'adoption du plan de travail et du budget par les Réunions des Parties ;

7. *Adoptent* le rapport établi par le secrétariat concernant les dispositions budgétaires et financières au cours de la présente période intersessions, tel que contenu dans le document ECE/MP.EIA/2017/3-ECE/MP.EIA/SEA/2017/3 ;

8. *Décident* que les activités inscrites au plan de travail pour 2017-2020 qui sont couvertes par le budget de la Convention et du Protocole pour cette période, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente décision, et qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, devront être financées par des contributions de 1 183 parts de 1 000 dollars des États-Unis chacune, dont 625 parts pour les besoins essentiels (priorité 1) et 558 parts pour les autres besoins, non essentiels (priorités 2, 3 et 4) ;

9. *Approuvent* le budget de la Convention et de son Protocole pour 2017-2020, tel qu'il figure en annexe ;

10. *Conviennent également* que les contributions seront affectées aux budgets prévus pour les différentes rubriques du tableau budgétaire figurant en annexe, selon l'ordre de priorité qui leur est attribué sauf si un contribuant précise qu'une contribution doit être affectée à telle ou telle rubrique ; s'il reste des fonds après l'exécution de ces rubriques, le surplus sera transféré au budget d'ensemble pour être affecté à des rubriques du tableau budgétaire dans l'ordre de priorité fixé pour chacune d'elles ;

11. *Conviennent en outre* que les contributions financières devraient être de préférence versées pour l'exécution globale du plan de travail ;

12. *Prient* les Parties de s'efforcer de transférer leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale au titre de la Convention et du Protocole dès que possible au cours de leur exercice budgétaire. Dans la mesure du possible, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées avant la fin de l'année qui précède de façon à couvrir les dépenses de personnel et de permettre un plus grand degré de certitude pour les futures opérations de gestion financière et de gestion des projets ;

13. *Prient* le secrétariat d'établir des rapports financiers annuels et de les présenter au Bureau afin de faciliter l'élaboration du rapport qui sera soumis aux Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, à leurs huitième et quatrième sessions, respectivement, conformément au paragraphe 17 ci-après, et prie le Bureau d'examiner les rapports et d'approuver leur distribution aux Parties ;

14. *Prient également* le secrétariat de faire figurer dans les rapports des renseignements sur les ressources disponibles (y compris les contributions en nature et l'appui aux programmes des Nations Unies) et les dépenses, et de mettre en lumière les faits nouveaux importants ;

15. *Prient en outre* le secrétariat d'envoyer aux Parties en temps opportun des rappels concernant les contributions annoncées qui restent à régler ;

16. *Décident* que le Secrétaire exécutif de la CEE est compétent pour apporter, après consultation du Bureau, des ajustements au budget jusqu'à un maximum de 10 %, si de tels ajustements sont nécessaires, avant les sessions suivantes des Réunions des Parties, et que celles-ci en sont promptement informées ;

17. *Prient* le secrétariat d'exercer un suivi des dépenses, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, et d'établir pour les sessions suivantes des Réunions des Parties un rapport fondé sur les informations contenues dans les rapports annuels et indiquant clairement les faits nouveaux importants survenus au cours de la période, afin que les Parties puissent répondre le mieux possible aux futures demandes de ressources au titre de la Convention et de son Protocole ;

18. *Prient* le Secrétaire exécutif de la CEE de chercher à accroître les effectifs financés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de façon à assurer la pérennité et la stabilité des fonctions de secrétariat ;

19. *Reconnaissent* que les contraintes financières actuelles de la CEE ne permettent pas de financer à la hauteur voulue le personnel administratif nécessaire et se disent prêtes, en conséquence, et à titre exceptionnel pour la prochaine période intersessions, à aider le secrétariat en appelant les Parties à contribuer davantage ou à autoriser le Bureau à redistribuer à cet effet les fonds disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale ;

20. *Soulignent* la nécessité d'assurer au secrétariat une dotation en effectifs appropriée et stable en accordant la plus haute priorité au financement d'un ou de plusieurs experts extérieurs à mettre à la disposition du secrétariat afin qu'il apporte son concours au Comité d'application au titre de la Convention et du Protocole ;

21. *Décident* que le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale établira un nouveau projet de décision sur les dispositions financières pour adoption par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, à leurs huitième et quatrième sessions, respectivement, sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne les dispositions financières adoptées à la présente session conjointe ;

22. *Demandent* aux pays en transition de financer dans la mesure du possible leur participation aux activités prévues par la Convention et son Protocole de manière que les fonds limités disponibles soient utilisés efficacement ;

23. *Exhortent* les Parties et encouragent les non-Parties et les organisations internationales compétentes à verser des contributions financières pour que les pays en transition et les organisations non gouvernementales puissent participer aux réunions prévues au titre de la Convention et de son Protocole ;

24. *Prient* instamment le secrétariat de veiller à ce que les participants aux réunions officielles bénéficient d'un appui financier conformément au budget approuvé par les Réunions des Parties et sous réserve de la disponibilité de fonds à cet effet, et que, parmi ces participants, la priorité soit donnée aux représentants des Parties, puis aux représentants des organisations non gouvernementales, et enfin aux représentants des non-Parties selon des critères à définir par le Bureau ;

25. *Recommandent* que la Convention et son Protocole appliquent les critères directeurs établis et périodiquement mis à jour par le Comité des politiques de l'environnement concernant l'attribution d'une aide financière pour faciliter la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions et ateliers organisés dans le cadre de la Convention et de son Protocole ainsi qu'à d'autres activités connexes, en fonction des fonds disponibles à cet effet ;

26. *Prient* le secrétariat d'accorder, dans la limite des fonds disponibles à cet effet et en accord avec le budget approuvé par la Réunion des Parties, une aide financière à des experts désignés d'organisations non gouvernementales reconnues par le Bureau, en vue de leur participation aux réunions se tenant au titre de la Convention et du Protocole,

sauf décision contraire du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale ;

27. *Décident* que le Bureau examinera, dans la limite des fonds disponibles à cet effet, en accord avec le budget approuvé par la Réunion des Parties et eu égard à la prééminence accordée au financement de l'exécution du plan de travail, les demandes d'aide financière éventuelles pour la participation aux réunions au titre de la Convention et de son Protocole de représentants et d'experts d'États n'appartenant pas à la région de la CEE ;

28. *Décident* qu'en principe et conformément au règlement intérieur de la Convention et de son Protocole, les Réunions des Parties tiennent leurs sessions à Genève, sauf décision contraire des Parties pour faire suite à l'offre d'une Partie contractante d'accueillir les sessions.

Annexe

Budget destiné à l'application de la Convention et de son Protocole pour la période 2017-2020 – financement au titre du fonds d'affectation spéciale pour la Convention ou contributions en nature

<i>Activité</i>	<i>Priorité</i>	<i>Notes/ activités subsidiaires</i>	<i>Unité autonome</i>	<i>Coût par rubrique par unité (parts)</i>	<i>Coût par unité (parts)</i>	<i>Nombre d'unités sur trois ans</i>	<i>Coût total sur trois ans (parts)</i>
Activités logistiques et appui pour l'application de la Convention et du Protocole		La plupart des réunions se tiendront à Genève					
Huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole	2		Réunion		80	1	80
		Participation de pays en transition		30			
		Participation d'organisations non gouvernementales		20			
		Orateurs invités		15			
		Participation de pays non membres de la CEE		15			
Réunions du Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE	2		Réunion		36,5		110
		Participation de pays en transition		20			
		Participation d'organisations non gouvernementales		10			
		Participation de pays non membres de la CEE		6,5			
Réunions du Bureau (indépendantes)	2	Participation de pays en transition (membres du Comité) ^a	Réunion	-	6	4	24
Réunions du Comité d'application	2	Participation de pays en transition (membres du Comité) ^a	Réunion	-	6	9	54
Expert extérieur chargé de fournir des services de secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole ^b	1	Expert extérieur (coût standard : rémunération nette, taxes et dépenses communes de personnel)	Année	-	200	3	600

<i>Activité</i>	<i>Priorité</i>	<i>Notes/ activités subsidiaires</i>	<i>Unité autonome</i>	<i>Coût par rubrique par unité (parts)</i>	<i>Coût par unité (parts)</i>	<i>Nombre d'unités sur trois ans</i>	<i>Coût total sur trois ans (parts)</i>
Personnel administratif chargé de fournir des services de secrétariat (à mi-temps) ^b	2	Personnel administratif à 50 % (coût standard : rémunération nette, taxes et dépenses communes de personnel)	Année		55	3	165
Traduction non officielle de documents informels pour les réunions	2		Réunion	-	1	25	25
Autres services d'appui aux fins de l'application de la Convention et du Protocole	2		Année		20	3	60
		Frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail		15			
		Supports promotionnels		5			
Présentation de rapports dans le cadre de la Convention et du Protocole	1	Coût des services de consultants (rédaction de rapports d'examen de l'application, traduction de rapports)	Consultant				25
Promotion des contacts avec les pays n'appartenant pas à la région de la CEE (et notification des résultats au Groupe de travail)	4	Frais de voyage du secrétariat, des experts et du Président	Mission	-	5	5	25
Total partiel (logistique)							1 168
Diverses activités de fond			Pour plus de détails, voir le plan de travail				
Avenir de la Convention et du Protocole	2	Stratégie à long terme et plan d'action, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la Convention et du Protocole et la contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (appui à l'élaboration)	Consultant				15
Total partiel (activités de fond)							15
Total général (en parts – valeur de la part : 1 000 dollars)							1 183

^a Les coûts réels dépendront de la composition finale du Bureau et du Comité d'application.

^b Fonctionnaire à temps plein de grade P-3 chargé d'aider le secrétariat à s'acquitter de ses fonctions comme prévu par la Convention et le Protocole, s'agissant notamment de l'examen de l'application de la Convention et du Protocole et du respect de leurs dispositions, du renforcement des capacités et de la tenue du site Web. Les services d'un expert extérieur et d'un personnel d'appui à 50 % sont nécessaires pour compléter le personnel de secrétariat financé par le budget ordinaire de l'ONU, qui comprend actuellement un fonctionnaire de grade P-4 et un fonctionnaire (appui) de grade G-4, à 50 %.